

II. Exigences générales pour la production de parcelles

Les exigences générales qui s'appliquent à toutes les cultures de semences pédigrées se trouvent dans la section « Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées » de la Circulaire 6. Les exigences concernant l'utilisation du terrain et l'inspection des cultures ainsi que les normes relatives aux cultures individuelles pour chaque espèce se trouvent dans les sections propres aux cultures. De plus, les exigences générales suivantes s'appliquent à la production de parcelles.

1. Source de semences parentales pour les parcelles Select et Fondation

1.1 Alpiste des Canaries, avoine, blé, blé dur (durum), féverole, haricot, lin, lentille, lupin, orge, pois, pois chiche, sarrasin, seigle, soya, triticale

- (1) Les parcelles destinées au statut Select doivent êtreensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS ou des semences Select. Les semences de pré-base de l'OCDE peuvent être admissibles à la production de parcelles Select. Les producteurs devraient confirmer à l'avance l'admissibilité auprès de l'ACPS.
- (2) Sauf indication contraire du sélectionneur, les parcelles de haricot Select doivent êtreensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS afin de réduire le risque de transmission de maladies par les semences.
- (3) Les semences Select obtenues d'un autre producteur de parcelles peuvent être utilisées pour la production d'une parcelle Select à condition d'avoir été transférées conformément aux exigences de l'ACPS. Le nombre total de générations permis à partir de semences de Sélectionneur demeure le même.
- (4) Normalement, cinq générations de production de parcelles Select à partir de semences de Sélectionneur sont permises. Les haricots sont limités à une génération. Le nombre de générations peut être augmenté avec la permission de l'ACPS.
- (5) Les producteurs de parcelles agréés qui produisent des semences Select doivent obtenir de nouvelles semences de Sélectionneur ou Select si la parcelle est rétrogradée ou rejetée pour toute autre raison qu'une superficie excessive.
- (6) On peut se procurer les semences de Sélectionneur directement auprès de l'organisation chargée de la distribution de la variété.

1.2 Canola, carinata, colza, moutarde, radis

- (1) Les parcelles destinées au statut Fondation doivent êtreensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS. Les semences de pré-base de l'OCDE peuvent être admissibles à la production de parcelles Fondation. Les producteurs devraient confirmer à l'avance l'admissibilité auprès de l'ACPS.
- (2) On peut se procurer les semences de Sélectionneur directement auprès de l'organisation chargée de la distribution de la variété.

1.3 Chanvre industriel

- (1) Les parcelles destinées au statut Fondation doivent êtreensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS d'une variété figurant sur la Liste des cultivars approuvés de Santé Canada. Les semences de pré-base de l'OCDE peuvent être admissibles à la production de parcelles Fondation. Les producteurs devraient confirmer à l'avance l'admissibilité auprès de l'ACPS.
- (2) On peut se procurer les semences de Sélectionneur directement auprès de l'organisation chargée de la distribution de la variété.

2. Superficie des parcelles Select et Fondation

- (1) Il n'y a pas de limite quant à la superficie totale des parcelles, au nombre d'espèces, au nombre de variétés ou à la superficie d'une variété. Chaque parcelle est limitée à 1 hectare (2,5 acres) de superficie.

- (2) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie de manière à satisfaire aux exigences d'une culture pédigrée de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences relatives à la production de parcelles.
- (3) La superficie totale de la parcelle comprend les « allées » aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.

3. Isolement pour les parcelles Select

- (1) Sauf pour les parcelles de haricot pour lesquelles ce n'est pas permis, une bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) est requise entre les parcelles de la même variété et entre les parcelles et les cultures de semences pédigrées adjacentes, à la condition que les cultures de semences adjacentes aient été ensemencées :
 - (a) avec la même semence;
 - (b) sur un terrain qui a le même historique d'utilisation antérieure du terrain.
- (2) La bande d'isolement ne doit pas être une source de contamination.
- (3) Les parcelles d'alpiste des canaries, d'avoine, de blé, de blé dur (durum), de cameline, de fenugrec, de lin, d'orge, de sarrasin, de seigle et de triticale n'ont pas à être isolées des cultures de haricot, de féverole, de lentille, de lupin, de pois, de pois chiche et de soya.
- (4) La délimitation du périmètre à l'aide de piquets est permise, sauf pour les parcelles de haricot, au lieu de la bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) à condition de respecter les exigences de l'ACPS pour la délimitation des parcelles à l'aide de piquets, qui comprennent ce qui suit :
 - (a) L'emplacement des piquets doit être clairement identifié sur les plans remis aux inspecteurs de cultures;
 - (b) La délimitation doit inclure au moins 8 piquets qui sont clairement visible et qui définissent clairement le périmètre de la parcelle au moment de l'inspection;
 - (c) Les impuretés relevées à l'intérieur de la distance d'isolement d'une parcelle sont considérées comme se trouvant à l'intérieur de la parcelle aux fins d'évaluation pour l'ACPS.

4. Exigences particulières concernant les parcelles Select et Fondation

- (1) Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle par tout moyen susceptible de contaminer la pureté variétale des semences.
- (2) Pour chaque variété, un *Rapport de production de parcelles* (formule 50) doit être rempli et envoyé à l'ACPS avant la délivrance du certificat de culture.
- (3) Un échantillon de semences propres provenant de parcelles de chaque variété, un échantillon par certificat de culture, doit être envoyé pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la ou les parcelles.